

Convention de stage et déclaration de confidentialité

Entreprise/Institution (Nom) :

Tuteur-trice en entreprise (Prénom, nom) :

Etudiant-e (Prénom, nom) :

Superviseur-e académique (Prénom, nom) :

Convient ce qui suit :

Le stage :

- La durée est **au minimum de 12 semaines à plein temps (ou équivalent pro rata temporis)**
- Il s'effectue dans le service de l'entreprise suivant :
et est consacré à un projet concret qui peut être défini par l'entreprise.
- A la fin du stage, le mémoire est évalué par le/la superviseur-e académique qui établit la note et l'assortit d'éventuelles remarques. Le/la tuteur-trice en entreprise fera part de son appréciation lors de la soutenance (si applicable) ou au moyen de l'Attestation de stage ad hoc.

L'étudiant-e :

- Rédige un mémoire de stage sur la base d'une problématique rencontrée dans l'entreprise/institution ou d'une récolte de données externes.
- Est tenu-e responsable de s'informer et de se conformer aux règles en vigueur dans le pays où son stage professionnel est effectué.
- S'engage à entreprendre ce stage selon les règles applicables à l'exercice d'une activité professionnelle et conformément aux exigences de formation de l'Université de Neuchâtel et au règlement d'études propre au cursus suivi.
- Atteste être couvert/e par une assurance maladie et accidents et avoir souscrit une assurance garantissant sa propre responsabilité durant la période de stage. L'Université de Neuchâtel est déchargée de toute responsabilité éventuelle à cet égard.
- Reste immatriculé/e à l'Université de Neuchâtel jusqu'à la fin de son cursus dans le programme de master

L'entreprise/Institution :

- Délégué un tuteur ou une tutrice en entreprise compétent-e qui suivra l'étudiant-e durant son stage.
- Définit de concert avec l'étudiant-e les conditions d'engagement et de rétribution en prenant en compte les spécificités et les objectifs du stage ainsi que le caractère formateur de ce dernier.
- Le/La tuteur-trice en entreprise recevra une copie PDF du mémoire rédigé sur la base du stage.

Convention de stage et déclaration de confidentialité (page 2/3)

Le/La superviseur-e académique :

- Le suivi académique du stage est assuré par un-e enseignant-e du programme mas-ter ou par un autre membre de la Faculté des Sciences économiques, agréé par la direction du programme.
- L'enseignant-e ayant pris en charge l'étudiant-e, l'encadrera selon les modalités prévues à cet effet.

Déclaration de confidentialité dans le cadre du mémoire de stage :

L'entreprise/institution qui accepte de fournir les informations nécessaires à la rédaction d'un mémoire le fait en toute liberté. La discrétion absolue de l'étudiant-e et de l'Université est requise. Pour éviter tout malentendu, il est rappelé que :

1. Le travail de l'étudiant-e n'engage que sa propre responsabilité et en aucun cas celle de l'Université ou de ses organes.
2. Le texte, tout en restant la propriété de l'étudiant-e, ne doit être diffusé par un procédé quelconque sans autorisation expresse de l'entreprise/institution. Si cette autorisation a été formellement donnée, la publication du mémoire reste néanmoins soumise à l'accord préalable du/de la superviseur-e académique et de la direction du programme, pour ce qui concerne les aspects scientifiques et/ou didactiques du travail.
3. Au cas où il serait fait un usage professionnel et/ou commercial de tout ou partie du mémoire, la propriété intellectuelle du travail revient dans la règle à l'auteur-e (l'étudiant-e). Les droits de l'Université et de ses représentant-e-s restent néanmoins réservés.
4. L'étudiant-e doit à l'entreprise/institution le secret des affaires, les renseignements qui lui sont communiqués ainsi que toute information concernant directement ou indirectement l'activité de l'entreprise/institution, étant considérés comme strictement confidentiels, sauf déclaration expresse contraire de la direction de l'entreprise/institution.

L'étudiant-e est rendu attentif-ve aux articles 321 et 162 du Code pénal suisse :

- L'article 321 ch. 1 stipule en substance que ceux "qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret a achevé ses études".
- L'article 162 stipule que "Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou au profit d'un tiers, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende".

Convention de stage et déclaration de confidentialité (page 3/3)

5. Le/la superviseur-e académique chargé-e de diriger et/ou d'évaluer le travail est lié-e par le secret de fonction.
6. Autorisation de publication du mémoire
L'entreprise/l'institution se prononce en cochant l'une des options suivantes :

Le mémoire est libre de droit. Publication intégrale ou partielle possible
(par exemple : sur Internet, publication à la bibliothèque des Sciences économiques,
autre...)

Le mémoire restera confidentiel *

** L'intégralité du mémoire sera archivée par le secrétariat du cursus et ne sera mis à disposition d'un-e éventuel-le intéressé-e qu'avec l'accord spécifique préalable écrit de l'entreprise/institution, de l'étudiant-e et de la direction du programme).*

Signé à : _____ , le _____

L'entreprise/institution

Signé à : _____ , le _____

L'étudiant-e

Signé à : _____ , le _____

Le/La superviseur-e académique